

BVGer C-311/2006 vom 17. Oktober 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-311_2006

FR: TAF C-311/2006 du 17 octobre 2008

IT: TAF C-311/2006 del 17 ottobre 2008

Regeste

Cas individuels d'une extrême gravité

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) entrée en vigueur le 1er janvier 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'exception aux mesures de limitation prononcées par l'ODM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF) peuvent être contestées devant le TAF, qui statue de manière définitive (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. c ch. 5 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110], applicable mutatis mutandis aux exemptions des nombres maximums fixés par le Conseil fédéral). Les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services des recours des départements au 1er janvier 2007 sont traités par le TAF (dans la mesure où il est compétent) selon le nouveau droit de procédure (art. 53 al. 2 LTAF).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, au 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE de 1931, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr (en relation avec le chiffre I de son annexe), ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution, telle l'OLE (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) demeure toutefois applicable à la présente cause, en vertu de la réglementation transitoire prévue par l'art. 126 al. 1 LEtr. En revanche, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF, en relation avec l'art. 112 al. 1 LEtr).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2.1

Dans son recours, l'intéressée, se fondant sur ses liens avec ses proches vivant en Suisse (son père et ses demi-frères et soeurs, en particulier), se prévaut implicitement du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), qui n'a pas une portée directe dans le cadre de la présente procédure (puisque celle-ci ne vise pas le droit de séjourner en Suisse), mais dont les critères doivent néanmoins être pris en considération in casu, dès lors que la situation de détresse personnelle est liée à des motifs d'ordre familial (cf. ATAF 2007/45 consid. 5.2 et 5.3 p. 591s., et la jurisprudence citée). On relèvera, à ce propos, que l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) ne confère pas des droits plus étendus en matière de police des étrangers que ceux qui sont garantis par la norme conventionnelle précitée (cf. ibidem).

E. 2.2

En l'occurrence, il n'est pas contesté que des relations intenses lient A. _____ aux membres de sa famille résidant en Suisse, dont la plupart bénéficient d'une autorisation d'établissement et, partant, d'un droit de présence assuré dans ce pays, conformément à la jurisprudence du TF en la matière (cf. ATAF 2007/45 précité consid. 5.3 p. 591s., et la jurisprudence citée). Cependant, ainsi que le TF a eu l'occasion de le rappeler à de nombreuses reprises, l'art. 8 CEDH vise à protéger principalement les relations existant au sein de la famille au sens étroit (famille nucléaire), et plus particulièrement « entre époux » et « entre parents et enfants mineurs » vivant en ménage commun (cf. ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13 ; ATAF 2007/45 précité, op. cit.). Les personnes qui ne font pas partie de ce noyau familial ne peuvent se prévaloir de cette norme conventionnelle que lorsqu'elles se trouvent dans un état de dépendance particulière envers le titulaire d'un droit de présence assuré en Suisse, en raison d'un handicap ou d'une maladie grave les empêchant de vivre de manière autonome et de gagner leur vie et nécessitant une prise en charge permanente rendant irremplaçable l'assistance de proches parents (cf. arrêts du TAF C-195/2006 du 28 mai 2008 consid. 6.2 et C-409/2006 du 21 mai 2008 consid. 6.2, et la jurisprudence citée). Or, force est de constater que les liens unissant la prénommée aux membres de sa famille établis en Suisse ne sont pas caractérisés par une situation de dépendance susceptible de justifier la mise en oeuvre des principes découlant de cette norme conventionnelle, dès lors que l'intéressée, qui est majeure et n'est pas affectée de problèmes de santé particuliers, est parfaitement en mesure de subvenir à ses besoins.

E. 2.3

La recourante ne saurait dès lors se réclamer du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par la norme conventionnelle précitée.

E. 3.1

En vertu de l'art. 13 let. f OLE, ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale.

E. 3.2

A ce propos, il sied de relever que ni l'ODM, ni a fortiori le TAF, ne sont liés par l'appréciation émise par les autorités cantonales de police des étrangers s'agissant de l'existence ou non d'une situation de détresse personnelle au sens de l'art. 13 let. f OLE. En effet, en vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, si les cantons ont certes la faculté

de se déterminer à titre préalable au sujet de la délivrance des autorisations de séjour (notamment des autorisations de séjour hors contingent fondées sur l'art. 13 let. f OLE), la compétence décisionnelle en matière de dérogation aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (et, jusqu'au 31 décembre 2007, en matière d'exception aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE) appartient toutefois à la Confédération, et plus particulièrement à l'ODM (cf. art. 40 al. 1 et 99 LEtr, en relation avec l'art. 85 OASA, qui ont remplacé les règles de compétence prévues par l'art. 15 LSEE et les art. 51 et 52 OLE, en particulier l'art. 52 let. a OLE, à partir du 1er janvier 2008 ; ATF 119 Ib 33 consid. 3a p. 39, traduit en français in: Journal des Tribunaux [JdT] 1995 I 226 consid. 3a p. 230, valable mutatis mutandis sous l'empire du nouveau droit ; Peter Kottusch, Das Ermessen der kantonalen Fremdenpolizei und seine Schranken, in: Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBl] 91/1990 p. 155) et au TAF, en vertu de l'effet dévolutif du recours (cf. art. 54 PA).

E. 3.3

L'art. 13 let. f OLE, qui prévoit une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers, a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient soumis au contingentement des autorisations de séjour, mais pour lesquels l'assujettissement aux nombres maximums fixés par le CF apparaît trop rigoureux par rapport aux circonstances particulières de leur cas. Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité ; il faut encore que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. Ainsi, il a été admis qu'un séjour régulier en Suisse d'une durée de sept à huit ans et une intégration normale ne suffisaient pas, à eux seuls, pour qu'un ressortissant étranger - qui s'est toujours bien comporté - puisse obtenir une exemption des nombres maximums fixés par le CF (cf. ATAF 2007/44 consid. 4.1 et 4.2 p. 578s. et ATAF 2007/45 précité consid. 4.1 à 4.3 p. 589s., et la jurisprudence et doctrine citées).

E. 3.4

Selon les prescriptions applicables (cf. art. 31 let. g et 32 let. f OLE), un permis d'élève ou d'étudiant n'est délivré qu'à la condition que la sortie du requérant de Suisse au terme de sa formation paraisse assurée. Les écoliers et étudiants étrangers ne peuvent donc ignorer que leur présence sur le territoire helvétique, directement liée à la formation envisagée, revêt un caractère temporaire ; ils doivent au contraire s'attendre à devoir quitter le pays, une fois le but de leur séjour atteint ou devenu impossible à atteindre (à la suite d'échecs répétés aux

examens). Vu la nature de l'autorisation qu'ils ont sollicitée (par définition, liée à un but précis et, partant, limitée dans le temps), les intéressés ne peuvent dès lors compter obtenir un titre de séjour en Suisse au terme de leur formation (notamment pour y travailler), ainsi que le TF l'a précisé à de nombreuses reprises (cf. ATAF 2007/45 précité consid. 4.4 p. 590s., et la jurisprudence et doctrine citées). Il s'ensuit que la durée du séjour accompli en Suisse à la faveur d'un permis d'élève ou d'étudiant n'est pas déterminante pour la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE. Les ressortissants étrangers séjournant en Suisse à ce titre ne peuvent donc en principe pas obtenir une exemption des nombres maximums fixés par le CF au terme de leur formation, respectivement à l'échéance de l'autorisation - d'emblée limitée dans le temps - qui leur avait été délivrée dans ce but précis, sous réserve de circonstances tout à fait exceptionnelles (cf. ATAF 2007/45 précité, op. cit., et la jurisprudence et doctrine citées).

E. 4.1

En l'espèce, la recourante ne saurait tirer parti de la durée de son séjour en Suisse pour obtenir une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers. En effet, si l'intéressée est certes installée depuis dix ans sur le territoire helvétique, force est de constater qu'elle n'y a séjourné de manière régulière que pendant une période relativement courte, alors qu'elle était au bénéfice d'un permis d'étudiante, circonstance qui ne saurait justifier en soi une exemption des nombres maximums fixés par le CF, d'autant que l'importance des années passées en Suisse à la faveur d'une autorisation de séjour temporaire pour études doit être fortement relativisée (cf. consid. 3.3 et 3.4 supra). Pour le surplus, A. _____ a séjourné sur le territoire helvétique sans autorisation idoine, illégalement ou au bénéfice d'une simple tolérance des autorités cantonales de police des étrangers (pendant la durée des procédures qu'elle a engagées en vue de régulariser ses conditions de séjour), un séjour à caractère provisoire et aléatoire qui ne saurait non plus être considéré comme un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. ATAF 2007/45 précité consid. 6 p. 592s., et la jurisprudence citée). Il convient dès lors d'examiner si des critères d'évaluation, autres que la durée du séjour sur le territoire helvétique, seraient de nature à faire admettre qu'un départ de Suisse placerait la recourante dans une situation particulièrement rigoureuse (cf. ATAF 2007/45 précité consid. 6.3 et 7.1 p. 593s., et la jurisprudence citée), étant rappelé que l'intéressée, qui n'a bénéficié en Suisse que d'une autorisation de séjour temporaire pour études, ne saurait être exemptée des nombres maximums fixés par le CF qu'en présence de circonstances revêtant un caractère tout à fait exceptionnel (cf. consid. 3.4 supra).

E. 4.2

D'emblée, il convient de relever que A. _____ a placé les autorités helvétiques devant le fait accompli, en entrant illégalement en Suisse, en multipliant les procédures visant à différer son retour dans sa patrie et en faisant fi des décisions prises à son endroit, poursuivant son séjour dans ce pays malgré l'échec de la première procédure visant à régulariser ses conditions de séjour et l'expiration de la durée de validité de son permis d'étudiante. Ce faisant, elle n'a pas fait preuve d'un comportement exempt de reproches, ainsi que le souligne l'ODM dans la décision querellée. Sur un autre plan, le TAF observe toutefois que l'attitude adoptée par les autorités genevoises de police des étrangers dans le cadre de la présente cause a largement contribué à prolonger le séjour de la prénommée en Suisse. En effet, suite à l'arrêt rendu le 26 mai 2000 par le TF à l'endroit de l'intéressée (qui avait mis un terme à la première procédure visant à régulariser ses conditions de séjour), les

autorités précitées n'ont jamais procédé à l'exécution de son renvoi. Bien plus, elles ont accepté, un an plus tard, de délivrer à cette jeune femme - alors âgée de 23 ans et sans profession - un permis de séjour pour écoliers au sens de l'art. 31 OLE en vue de suivre des cours de français, en sachant pertinemment qu'un tel enseignement, qui ne visait nullement l'acquisition d'une véritable formation professionnelle qu'il lui aurait été possible de mettre à profit à son retour au Kosovo en vue d'assurer sa subsistance, ne pouvait que l'inciter à envisager son avenir ailleurs que dans sa patrie. A cela s'ajoute que les autorités cantonales ont accepté de prolonger dite autorisation à deux reprises, la dernière fois jusqu'en juin 2004 et, à son échéance, se sont derechef abstenues de contrôler le départ de Suisse de l'intéressée. C'est le lieu de rappeler que la délivrance d'autorisations de séjour temporaires pour études (au sens des art. 31 et 32 OLE) à des ressortissants étrangers, qui est subordonnée à la condition que la sortie des intéressés de Suisse au terme de leur formation soit assurée, a pour but de permettre à leurs bénéficiaires d'acquérir une bonne formation de manière à ce qu'ils puissent ultérieurement la mettre au service de leur pays d'origine (cf. ATAF 2007/45 précité consid. 4.4 p. 590s., et la jurisprudence citée). En autorisant la recourante à séjourner sur le territoire helvétique en vue d'y acquérir un savoir (in casu, l'apprentissage de l'une des langues nationales suisses) qui - au vu de son profil personnel - ne présentait aucun intérêt particulier pour elle en cas de retour dans sa patrie (une circonstance qui ne pouvait que la dissuader de quitter la Suisse à l'échéance de son permis d'étudiante), les autorités genevoises de police des étrangers ont assurément fait preuve d'un manque de diligence, voire outrepassé leurs compétences telles qu'elles résultent des prescriptions en vigueur et de la jurisprudence constante du TF y relative (citée dans l'arrêt susmentionné). De plus, en cautionnant ainsi - par incurie ou magnanimité - les procédés dilatoires mis en oeuvre par l'intéressée pour tenter de différer son retour au Kosovo, elles n'ont fait que repousser et, partant, aggraver les problèmes liés à sa réintégration dans ce pays, difficultés qui devront être prises en considération dans l'appréciation de la présente cause du moment que l'autorité de recours, en matière de police des étrangers, se fonde sur l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATF 124 II 361 consid. 2a p. 365 et ATF 122 II 1 consid. 1b p. 4, notamment). C'est donc en fonction de l'ensemble des circonstances prévalant actuellement, y compris de celles résultant de l'attitude des autorités cantonales de police des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42), que le TAF est amené à examiner si un départ de Suisse placerait la recourante dans une situation particulièrement rigoureuse.

E. 4.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que A. _____, hormis le fait qu'elle ait enfreint les prescriptions de police des étrangers (cf. consid. 4.1 et 4.2 supra), a toujours eu un comportement irréprochable durant son séjour en Suisse, en ce sens qu'elle n'a jamais eu maille à partir avec la justice ou les services de police, ni émarginé à l'aide sociale. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier qu'elle est aujourd'hui parfaitement intégrée dans ce pays. Après avoir oeuvré durant plusieurs années au service d'une entreprise genevoise en qualité d'employée d'entretien, elle occupe, depuis le 1er janvier 2007, un emploi de vendeuse dans une boulangerie-pâtisserie de renom, qui lui permet d'assurer pleinement son autonomie financière. Ce faisant, on peut considérer qu'elle s'est bâti en Suisse une existence économique durable. Cela étant, au regard de la nature des emplois qu'elle a exercés, l'intéressée n'a ni acquis des qualifications professionnelles particulières, ni réalisé une ascension professionnelle remarquable, susceptibles de justifier à certaines conditions l'octroi d'une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers. S'agissant du réseau d'amis et de connaissances qu'elle s'est constitué durant son séjour sur le territoire

helvétique, il sied de relever qu'il est parfaitement normal qu'une personne ayant vécu de nombreuses années dans un pays tiers se soit familiarisée avec le mode de vie de ce pays, maîtrise au moins l'une des langues nationales et s'y soit créé des attaches. Le TF a ainsi retenu, dans sa jurisprudence constante, que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'étranger avait noué durant son séjour en Suisse ne constituaient pas, à elles seules, des circonstances de nature à justifier une exemption des nombres maximums fixés par le CF (cf. ATAF 2007/44 précité consid. 4.2 p. 578s. et ATAF 2007/45 précité consid. 4.2 p. 589s., et la jurisprudence citée). Force est dès lors de conclure que la recourante n'a pas fait preuve, durant son séjour sur le territoire helvétique, d'une intégration hors du commun, et encore moins d'une intégration tout à fait exceptionnelle, ainsi que le requiert la jurisprudence en la matière (cf. consid. 3.3 et 3.4 supra). Il convient toutefois de nuancer cette appréciation, en soulignant que, compte tenu de son manque de formation et des circonstances traumatisantes dans lesquelles elle avait été amenée à quitter sa patrie, on pouvait difficilement attendre de l'intéressée qu'elle connaisse une évolution professionnelle extraordinaire dans un pays dont elle ignorait les langues à son arrivée.

E. 4.4

Selon la jurisprudence, le fait de renvoyer une femme seule dans son pays d'origine où elle n'a pas de famille n'est généralement pas propre à constituer un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE, à moins que ne s'y ajoutent d'autres circonstances qui rendent le retour extrêmement difficile (cf. arrêt du TF 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.2, et la jurisprudence citée). Un cas de rigueur peut notamment être réalisé lorsque, aux difficultés de réintégration dues à l'absence de famille dans le pays d'origine, s'ajoute le fait que l'intéressée est affectée d'importants problèmes de santé qui ne pourraient pas être soignés dans sa patrie (cf. ATF 128 II 200 consid. 5.2 p. 209), le fait qu'elle serait contrainte de regagner un pays (sa patrie) qu'elle avait quitté dans des circonstances traumatisantes (cf. arrêts du TF 2A.245/2004 précité consid. 4.2.2, 2A.582/2003 du 14 avril 2004 consid. 3.1 et 2A.394/2003 du 16 janvier 2004 consid. 3.1), ou encore le fait qu'elle laisserait derrière elle une partie importante de sa proche parenté (parents, frères et soeurs) appelée à demeurer durablement en Suisse, avec qui elle a partagé pendant longtemps les mêmes vicissitudes de l'existence (cf. arrêts du TF 2A.92/2007 du 21 juin 2007 consid. 4.3, 2A.245/2004 précité consid. 4.2.2 et 2A.340/2001 du 13 novembre 2001 consid. 4c). Inversement, une telle séparation pourra d'autant mieux être exigée que les perspectives de réintégration dans le pays d'origine apparaîtront plus favorables (cf. arrêts du TF 2A.245/2004 précité consid. 4.2.2 et 2A.183/2002 du 4 juin 2002 consid. 3.2, et la jurisprudence citée).

E. 4.5

En l'occurrence, il ressort des pièces du dossier, en particulier des éclaircissements qui ont été apportés dans le cadre de la présente procédure de recours au sujet des circonstances ayant entouré la naissance de A._____, que les parents de celle-ci (qui ont vécu en ménage commun pendant deux ans) se sont séparés alors que sa mère était enceinte de trois mois. Le jour de sa naissance ou peu de temps après (suivant les versions), l'intéressée aurait été confiée à son père, sa mère biologique et la famille de celle-ci ne voulant pas la prendre en charge. Elle aurait ainsi été élevée par sa belle-mère (que son père a épousée le 23 août 1978, soit moins de trois mois après sa naissance), laquelle se serait occupée d'elle comme s'il s'agissait de sa propre fille. Après le départ de son père pour la Suisse en 1987, elle serait restée auprès de sa belle-mère et de ses cinq demi-frères et soeurs (nés entre 1980 et 1987) et c'est tout naturellement qu'elle les aurait accompagnés en Suisse alors que la

guerre faisait rage au Kosovo, n'ayant plus de relations avec sa mère biologique, qui avait refait sa vie dans l'intervalle. Ces allégations, qui reposent sur plusieurs témoignages concordants, apparaissent parfaitement plausibles, au regard du contexte socioculturel prévalant au Kosovo, des pièces de la présente cause et de celles relatives aux différentes procédures engagées par son père (en 1994, 1996 et 1998) pour tenter de réunir sa famille. Force est dès lors d'admettre que, depuis sa plus tendre enfance, la recourante a été élevée - avec ses cinq demi-frères et soeurs - par sa belle-mère, qui a pleinement assumé son rôle de mère de substitution auprès d'elle. Depuis le départ de son père pour la Suisse, ces derniers représentaient donc incontestablement pour elle sa plus proche famille. Un retour au Kosovo obligerait ainsi l'intéressée à regagner un pays qu'elle avait quitté pendant la guerre dans des circonstances dramatiques, en laissant derrière elle tous les proches avec lesquels elle a partagé les vicissitudes de la vie depuis son plus jeune âge, pour qui la séparation serait également vécue très douloureusement. Certes, la situation personnelle et familiale de A. _____ et le contexte dans lequel elle avait été amenée à quitter son pays d'origine, éléments qui - pour l'essentiel - étaient déjà connus des autorités helvétiques au moment où elles ont statué dans le cadre de la première procédure visant à régulariser ses conditions de séjour, ne sauraient être tenus pour décisifs in casu. Ils représentent néanmoins, au regard de la jurisprudence, des circonstances exceptionnelles qui doivent être prises en considération dans l'appréciation de la présente cause (cf. consid. 4.4 supra). A cela s'ajoute que la prénommée, compte tenu de son séjour prolongé (de dix ans) en Suisse, jouit aujourd'hui d'une bonne intégration dans ce pays. Sur un autre plan, il convient d'avoir à l'esprit que l'octroi d'exceptions aux mesures de limitation du nombre des étrangers à des anciens étudiants obéit à des conditions restrictives (cf. consid. 3.4, 4.1 et 4.3 supra). Par ailleurs, un retour de la recourante dans sa patrie n'impliquerait pas nécessairement la rupture de ses liens avec ses proches établis en Suisse (à la différence de ce qui avait été constaté dans la cause jugée par l'arrêt du TF 2A.340/2001 précité), les membres de cette famille conservant la possibilité de se rencontrer au Kosovo. En outre, l'intéressée pourrait éventuellement compter sur une certaine aide financière de ses proches établis en Suisse. La présente cause représente donc indéniablement un cas limite. On ne saurait toutefois perdre de vue que A. _____ ne dispose pas d'un véritable réseau familial au Kosovo susceptible de favoriser sa réinstallation. De plus, au regard des nombreuses années qu'elle a passées loin de son pays, on ne saurait raisonnablement attendre de la prénommée qu'elle tente, à l'âge de 30 ans, de renouer des liens avec sa mère biologique et de rechercher le soutien et la protection de celle-ci, compte tenu des circonstances particulières ayant entouré sa naissance. De retour au Kosovo, l'intéressée se trouverait donc privée de tout cadre familial, isolée des siens. De ce point de vue, elle serait assurément confrontée, en tant que jeune femme célibataire, à des difficultés supérieures à celles que connaissent la majorité de ses compatriotes contraints de regagner leur patrie ou restés sur place. A cela s'ajoute que, hormis les cours de français qu'elle a suivis en Suisse, elle ne bénéficie d'aucune formation professionnelle, de sorte que ses perspectives de réinsertion dans son pays d'origine, après dix ans d'absence, n'apparaissent guère favorables.

E. 4.6

Dans ces conditions, après une appréciation de l'ensemble des circonstances du cas particulier, le TAF arrive à la conclusion, tout bien considéré, que le refus de soustraire la recourante des nombres maximums fixés par le CF la placerait, à l'heure actuelle, dans une situation de détresse constitutive d'une cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE et de la jurisprudence y relative.

E. 5.1

Partant, le recours est admis et la décision querellée du 22 février 2006 annulée. Il sied en outre de constater que la recourante est exemptée des nombres maximums fixés par le CF.

E. 5.2

Compte tenu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario à 3 PA). Il convient par ailleurs d'allouer des dépens à la recourante pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés par la présente procédure de recours (cf. art. 64 al. 1 PA, en relation avec les art. 7ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Au vu de l'ensemble des circonstances, en particulier de l'importance et du degré de difficulté de l'affaire, du travail accompli par le mandataire de l'intéressée et du tarif applicable in casu, cette indemnité à titre de dépens, sera fixée à Fr. 1000.- (TVA comprise). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.